



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026 à 19 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Membres en exercice et convoqués : 27

Présents : 24

M. ADGIE Eric, M. AUFRERE Bruno, M. BUTTY Clément, M. CALVET Didier, Mme CASSAREUIL Stéphanie, Mme CASTELA Katia, Mme CATUSSE Patricia, Mme CORNETTE Marie-Catherine, Mme DEFARGES Christine, M. DELORME Pascal, Mme DELORME Corinne, M. DHAISNE Michel, M. FAURE Michel, M. FUSARI José, M. GELIN Eric, Mme KERFACI Fatima, M. LONJOU Jean-Louis, Mme MARTY Anne-Marie, Mme MIQUEL Laurence, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, M. RIQUELME Nicolas, Mme THIBAUT Delphine, Mme ZAPATERO Carole

Procurations : 3

Mme ANDRIEU Joëlle donne pouvoir à Mme MIQUEL Laurence,
Mme Cinq Françoise donne pouvoir à Mme MARTY Anne-Marie,
M. RUEDA Christophe donne pouvoir à Mme CASTELA Katia

Excusés : 3

Mme ANDRIEU Joëlle, Mme Cinq Françoise, M. RUEDA Christophe

Secrétaire de séance : Mme ZAPATERO Carole

Présidente de séance : Mme MIQUEL Laurence

Madame la présidente procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Elle fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.
Madame Carole ZAPATERO est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 avril 2026
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026
- 3 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026
- 4 - Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Modification délégation générale du conseil municipal au maire
- 6 - PERSONNEL - Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité pour la distribution du bulletin municipal (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)
- 7 - PERSONNEL - Recrutement d'un contrat d'apprentissage
- 8 - PERSONNEL - Création d'emplois saisonniers
- 9 - PERSONNEL - Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)
- 10 - PERSONNEL - Création d'une commission paritaire - prestations d'action sociale
- 11 - AFFAIRES SCOLAIRES - Natation - Participation de la commune
- 12 - Reversement de l'attribution individuelles de l'accompagnement financier de la Commune à la Communauté de Commune Quercy Vert-Aveyron dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance.
- 13 - Adressage - Voie nouvelle - Dénomination
- 14 - URBANISME – Ensemble immobilier de 32 logements locatifs groupés et 26 villas accolées à vocation sociale dénommé « Domaine de Laujole » : promesse de rétrocession de la voirie et des espaces communs à l'issue des travaux réceptionnés
- 15 - FONCIER– Modification de tracé du chemin rural « Vieux Léojac » par échange de terrain entre la commune et un particulier au lieu-dit 'Les Barthes'
- 16 - INTERCOMMUNALITÉ - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la Communauté de Communes
- 17 - INTERCOMMUNALITÉ - Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des commissions thématiques intercommunales
- 18 - PERSONNEL - Création d'un emploi d'agent technique
- 19 - Informations

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 avril 2026

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Expression des élus :

Madame Delphine THIBAULT signale l'oubli de son intervention sur la sécurité aux abords du stade et la problématique du protoxyde d'azote dans le PV du 16 avril. Madame la maire évoque des problèmes d'enregistrement audio et informe sur le test d'un nouveau système d'enregistrement plus précis.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités territoriales donnant au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée ;

Vu la délibération n° 12/2026 du conseil municipal en date du 9 avril 2026 prise en application de cet article ;

Considérant que les décisions prises par Madame la maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal et que Madame la maire doit rendre compte de chacune aux réunions du conseil municipal ;

Considérant que les conseillers ont pris connaissance des décisions dont la liste est la suivante :

N° DECISION	DESIGNATION	TIERS	MONTANT HT
N°2026/01	Avenant au bail de droit commun entre la Commune de Saint-Etienne-de-Tulmont et l'ARSEAA	ARSEAA	0,00
N°2026/02	PLU - assistance technique 2 procédures - avenant moins-value 150 €	URBACTIS	5 800,00
N°2026/03	Installation d'un générateur photovoltaïque 100 000 Wc	ENERGESIA	82 780,00
N°2026/04	Installation séparation hall accueil et bureaux mairie	ETS CAVALIER - L&L ACCESS	7 215,00
TOTAL DES DEPENSES			95 795,00

Au vu des éléments, le conseil municipal est appelé à prendre acte.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Expression des élus :

Monsieur Robin RAUJOL souhaite prendre acte des décisions et juge la dépense d'installation de séparation du hall accueil inutile.

5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Modification délégation générale du conseil municipal au maire

Madame la maire expose :

Par courrier recommandé reçu le 27 avril 2026, Monsieur le Préfet a demandé des précisions sur les limites ou les conditions des délégations accordées par le conseil municipal au maire dans le cadre de la délégation générale.

Madame la maire propose donc de compléter et modifier la délibération prise le 9 avril 2026 de la façon suivante :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Projet de délibération :

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

ABROGE la délibération n° 12/2026 du 9 avril 2026,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à 10 € pour le droit de place au marché estival

3° de procéder dans la limite de **300 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 60 000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, à hauteur de 500 000 € les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; *« lorsque ces actions concernent :*

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 25 000 € ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal 200 000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de **300 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de **300 000 €** par an maximum ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est

membre.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans la limite de **300 000 €** l'attribution de subventions ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

VOTE : Adoptée à la majorité

Abstention : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine.

Expression des élus :

Madame Delphine THIBAUT signale une erreur de copier-coller au point 16 qui devra être corrigée. Elle rappelle que sur le point des emprunts il était indiqué 60 000 € et non 300 000 €. Madame la maire rappelle que c'était une erreur et qu'il faut donc le modifier.

6 - PERSONNEL - Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité pour la distribution du bulletin municipal (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Madame la maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité pour la distribution du bulletin municipal, dans chaque boîte aux lettres des habitations de la commune, il conviendrait de créer un emploi non permanent occasionnel à temps complet.

Madame la maire propose d'inscrire au **tableau des emplois** annexé au budget 2026 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail sur la période
Du 1er juillet 2026 au 7 juillet 2026	1	Adjoint technique	Agent de distribution (bulletin municipal)	35 heures

- La rémunération sera fixée en fonction de la grille des adjoints techniques dans la limite du 5ème échelon.
- L'agent contractuel recruté pour les besoins précités sera nommé par contrat sur le grade d'adjoint technique déterminé en tenant compte de la nature et des fonctions du poste.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition.

VOTE : Adoptée à la majorité

Contre : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine.

Expression des élus :

Monsieur Robin RAUJOL souhaite savoir si la personne qui distribue reste la même.

Madame la maire indique qu'elle a souhaité faire bénéficier de cet emploi une personne bénéficiaire au titre du CCAS et qui connaît la commune depuis longtemps. Pour éviter de lui distribuer des bons, elle préfère donner une mission rémunérée.

Monsieur Bruno AUFRERE se demande si la personne choisie sera en mesure de la faire correctement.

Madame le maire répond qu'elle le souhaite aussi.

7 - PERSONNEL - Recrutement d'un contrat d'apprentissage

LA MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail, ses articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020, relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis du Comité Social Territorial du (dans l'attente de l'avis),

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient à l'organe délibérant de décider de la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LA MAIRE propose le recours au contrat d'apprentissage, et de conclure dès la rentrée scolaire 2026/2027, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Scolaire	Assistante maternelle	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	1 an

La rémunération sera versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans les cycles de formations qu'il poursuit, en référence au contrat d'apprentissage.

Les membres du conseil sont invités à délibérer sur cette proposition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - PERSONNEL - Création d'emplois saisonniers

Madame la maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins et afin de répondre à un accroissement d'activité saisonnière au service technique de la collectivité pendant la période estivale, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps non complet.

Madame la maire propose au conseil municipal de créer des postes pour le recrutement de jeunes durant l'été à hauteur de 20h par semaine soit :

- 5 adjoints techniques répartis en période de 15 jours chacun à hauteur de 20 heures par semaine soit :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail Hebdomadaire
Du 06 juillet 2026 au 19 juillet 2026	2	Adjoint technique	20 H
Du 18 juillet 2026 au 31 juillet 2026	1	Adjoint technique	20 H
Du 27 juillet 2026 au 09 août 2026	2	Adjoint technique	20 H

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces créations d'emploi saisonnier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Expression des élus :

Madame Laetitia PEYRIERES demande s'il s'agit de jeunes stéphanois.
Madame la maire répond oui.

9 - PERSONNEL - Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)**LA MAIRE**

Madame la maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison d'un surcroît d'activité aux services espaces verts et aux départs en vacances des agents de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet.

Madame la maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01 juillet 2026 au 30 août 2026.	1	Adjoint technique	Agent d'entretien des espaces verts	35

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée en fonction de la grille des adjoints techniques dans la limite du 5ème échelon.

Les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur cette proposition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Expression des élus :

Madame Delphine THIBAUT demande si la personne choisie travaille déjà. Monsieur Eric ADGIE indique que cette personne remplace Madame Corinne LAVIGNE jusqu'à fin juin 2026 puis elle sera embauchée le temps de l'accroissement de travail. C'est une personne polyvalente qui peut travailler en cantine, à l'entretien, aux espaces verts.

Madame Delphine THIBAUT demande si le but est de la conserver. Madame la maire indique que pour l'instant elle ne peut pas donner de réponse.

Madame Laetitia PEYRIERES demande si Corinne LAVIGNE va être remplacée.

Madame la maire répond par l'affirmation.

10 - PERSONNEL - Création d'une commission paritaire - prestations d'action sociale

LA MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU les règlements URSSAF en la matière ;

CONSIDERANT QUE l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

CONSIDERANT QUE l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

CONSIDERANT QUE dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ;

CONSIDERANT QU'IL appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

CONSIDERANT QUE la gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

- propose d'instaurer une commission paritaire composée d'agents et d'élus pour travailler sur le sujet,

- propose la composition ci-dessous de la commission :

Collège « Elus »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. GELIN Éric	M. ADGIE Éric
Mme CASSAREUIL Stéphanie	Mme MARTY Anne-Marie
Mme CORNETTE Marie-Catherine	
M. LONJOU Jean-Louis	

Collège « Salariés »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme DUBROUIL Magalie	Mme ALCOBER Sandrine
Mme LLORENS Coralie	M. GARROS Philippe
Mme CARENOU Nadia	
M. MENDONCA-LOPES Bernard	

Le conseil Municipal est invité à valider cette proposition.

VOTE : Adoptée à la majorité

Contre : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine.

Abstention : M. RIQUELME Nicolas, Mme CASTELA Katia, M. RUEDA Christophe (représenté par Mme CASTELA Katia)

Expression des élus :

Madame Delphine THIBAUT indique que cette commission doit être modifiée car elle ne respecte pas le principe de représentativité de l'opposition.

Madame la maire répond qu'elle va se renseigner pour savoir si la commission doit respecter le principe de proportionnalité.

11 - AFFAIRES SCOLAIRES - Natation - Participation de la commune

Comme chaque année, les enfants des écoles communales peuvent bénéficier d'un programme de natation scolaire. Les écoles Saint Joseph et élémentaire publique participent à cette action.

A cet effet, la commune de Nègrepelisse met à disposition la piscine municipale et le personnel afférent, et sollicite la commune de Saint Etienne-de-Tulmont pour le financement de cette activité.

Par délibération n°2026/04/54 du 21 avril 2026, l'assemblée délibérante de Nègrepelisse a fixé la contribution à 1,95 € par habitant pour les communes participant à l'opération.

Pour l'année 2026, le montant correspondant à notre commune s'élève à 8 055,45 € (4131 X 1,95 €).

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette participation.

Délibération retirée

Expression des élus :

Madame la maire ne souhaite pas présenter ce point au conseil municipal et propose de le reporter. Elle considère que le montant est exorbitant.

Mesdames Laetitia PEYRIERES et Delphine THIBAUT disent que les enfants ne vont pas souvent à la piscine car il fait trop froid ou trop chaud.

Madame la maire indique qu'auparavant la participation était calculée suivant un forfait et non par un montant par habitant.

Madame Delphine THIBAUT se demande s'il ne serait pas envisageable de demander à d'autres établissements. Madame la maire indique que cela a été mis à l'étude.

12 - Reversement de l'attribution individuelles de l'accompagnement financier de la Commune à la Communauté de Commune Quercy Vert-Aveyron dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance.

Madame la maire explique au conseil municipal que l'Etat a versé à la commune une compensation financière d'un montant de 32 525 € au titre d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Elle précise que cette compétence a été transférée à la Communauté de Commune Quercy-Vert-Aveyron dans le cadre du service public de la petite enfance. Elle propose à l'assemblée, par cohérence juridique et financière, de reverser la somme perçue par la commune à la Communauté de Communes Quercy-Vert-Aveyron, autorité organisatrice compétente.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Adressage - Voie nouvelle – Dénomination

Madame la maire rappelle l'opération en cours d'aménagement sur le secteur « Chemin de l'Herbe, chemin de Bordeneuve ».

Elle consiste en la réalisation de construction de 32 logements groupés répartis en trois bâtiments collectifs de 10 logements pour les bâtiments A et B et 12 logements pour le bâtiment C ainsi que la construction de 26 villas accolées.

Dans le cadre de l'aménagement global, notamment au niveau de l'accessibilité, une voie interne au programme est créée entre le chemin de l'Herbe et le chemin de Bordeneuve.

Vu, l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la demande du GROUPE GAMBETTA, SCP d'HLM Gambetta Occitanie, de procéder à l'attribution de l'adressage définitif du programme dans le cadre du permis de construire n°08216123N0033M01,

Considérant la création d'une voie nouvelle de circulation dans le cadre de ladite opération et, la nécessité d'un adressage dédié, la numérotation depuis le chemin de l'Herbe étant inappropriée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux voies, y compris les voies privées ouverte à la circulation,

Considérant qu'il convient de faciliter le repérage - pour les services de secours, services postaux, de livraison, services publics ou commerciaux notamment-, également de participer à la mise à jour de la Base d'Adresse Légale,

Considérant qu'il convient de d'identifier les adresses de chaque logement et de procéder à leur numérotation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire (art.L.2213-28 CGCT),

Considérant la proposition de nommer cette nouvelle voie : RUE DES HORTENSIAS.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal de nommer la voie nouvelle créée dans le cadre de l'opération du permis de construire n°08216123N0033M01 est appelé à :

- Procéder à la nomination de la nouvelle voie,

- **Valider la proposition de la désigner RUE DES HORTENSIA,**
- **Charger Madame la maire procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur,**
- **Autoriser Madame la maire de l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - URBANISME – Ensemble immobilier de 32 logements locatifs groupés et 26 villas accolées à vocation sociale dénommé « Domaine de Laujole » : promesse de rétrocession de la voirie et des espaces communs à l'issue des travaux réceptionnés

Madame la maire rappelle l'opération en cours d'aménagement sur le secteur du chemin de l'Herbe / chemin de Bordeneuve dénommée « Domaine de Laujole ».

L'autorisation de construire a été délivrée le 01/02/2024 dans le cadre du dossier de PC référencé n°08216123N0033, le 15/04/2025 dans le cadre du dossier PC modificatif n°08216123N0033M01 au nom de la SCCV ST ETIENNE LAUJOLE.

Cette opération réalisée sous la forme d'un lotissement, comprend également la réalisation d'une voirie, des réseaux et d'espaces communs tels une voirie comprenant une zone cyclable et piétonnière et supportant 16 candélabres d'éclairage public ainsi que de deux aires d'espaces verts dont une aire de détente collective et une à vocation de bassin d'orage (renseignements issus de la PC4 notice descriptive du PC).

Madame la directrice Cécilia Kalfallah du groupe GAMBETTA a récemment formalisé la demande auprès de Madame la maire (courriel du 1er juin 2026) de s'engager, après réalisation et réception des travaux, à reprendre pour l'euro symbolique l'ensemble de la voirie et des espaces communs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code générale de la propriété publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande présentée par le Groupe Gambetta pour la SCCV ST ETIENNE LAUJOLE tendant à la rétrocession à la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont de la voie et des autres équipements à créer de l'opération « Domaine de Laujole » sis chemin de l'herbe/chemin de Bordeneuve,

Vu les pièces du dossier de permis de construire n°08216123N0033M01 et, notamment le PC32 portant plan de division et estimation de la surface à rétrocéder (lot 6 pour 3450 m²) ci-annexé,

Considérant que la voie et les équipements communs ont vocation à être ouverts à la circulation publique et intégrés au domaine public communal,

Considérant que cette intégration dans le domaine public trouve un intérêt dans le caractère social de l'opération,

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer à terme la gestion et l'entretien de la voie et espaces communs tels désignés sur la PC32,

Considérant toutefois que les travaux d'aménagement ne sont pas encore achevés et qu'il convient de subordonner la rétrocession à leur parfaite exécution,

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour

- **Accepter le principe de la rétrocession de la voie et équipements communs à créer comme ci-dessus désignés,**

- Dire que cette rétrocession ne pourra intervenir qu'après l'achèvement complet des travaux d'aménagement, la réception des ouvrages sans réserve majeure, la fourniture des plans de récolements et ouvrages exécutés conformes, la remise en état des ouvrages et équipements destinés à être transférés,
- Dire que la rétrocession sera consentie à l'euro symbolique, les frais afférents à l'acte de transfert seront supportés par le Groupe Gambetta ; le classement dans le domaine public communal interviendra après signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété,
- Préciser que la Communauté de Communes Quercy-Vert Aveyron à Nègrepelisse est compétente en matière de réseaux d'eau potable et d'assainissement, EPCI auprès de laquelle la demande devra être également formalisée par le Groupe Gambetta,
- Autoriser Madame la maire à accomplir toutes les démarches à l'exécution de la présente délibération et à signer l'acte de rétrocession lorsque l'ensemble des conditions prévues ci-dessus sera satisfait.

Délibération retirée

Expression des élus :

Madame Laetitia PEYRIERES indique que c'est très coûteux pour la commune et que certaines communes ne les reprennent pas. Il faut s'assurer que tout soit conforme. Elle rajoute qu'il faut faire une ASL qui gère comme un syndic.

Madame la maire rappelle qu'il existe des résidences privées, et qu'en cas de non rétrocession on ne peut pas mettre de caméra. (usage du protoxyde d'azote, deals...)

Monsieur Bruno AUFRERE pense que les caméras peuvent être mises par la copropriété. Il pense que c'est prématuré de rétrocéder.

Madame Delphine THIBAUT souhaite des précisions dans le libellé « réserves majeures ».

Madame la maire ajourne ce point et indique que la commission urbanisme devra préciser le détail de ces « réserves majeures ».

15- FONCIER– Modification de tracé du chemin rural « Vieux Léojac » par échange de terrain entre la commune et un particulier au lieu-dit 'Les Barthes'

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété publique, notamment l'article L3222-2,

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L161-10-2 issu de la loi de du 21 février 2022 dite « 3DS »,

Vu la demande de Madame Roseline PISANI reçue le 31 juillet 2025,

Vu l'avis du Domaine du 21 janvier 2026,

Vu la délibération n°65/2025 du 20 novembre 2025 approuvant le principe de l'échange,

Vu le courrier du 19 février 2026 du président du Conseil Départemental approuvant la modification du tracé du « chemin de randonnée de la Vierge » inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR),

Vu le courrier du 26 mai 2026 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne portant aucune observation sur ce projet d'échange,

Vu le dossier de mise à disposition portant les plans :

1-du parcellaire existant établi en 2013, année de tentative de première régularisation de déplacement d'une partie de tracé du chemin rural non finalisée,
 2-celui proposant le nouveau tracé comprenant une partie de la parcelle cadastrée section AR 85 et AR 84 ainsi que la régularisation du changement d'assiette induit par ledit échange comme suit :

Parce lle	Lieu-dit	Superficie (m²)	Nature	Propriétaire actuel	Propriétaire après échange
AR 85	Les Barthes	1038	Chemin rural actuel (déviation)	COMMUNE	COMMUNE pour partie et PISANI Roseline
AR 90	Laquette	403	Chemin rural actuel (après ruisseau)	PISANI Roseline (erreur)	COMMUNE
AR 91	Les Barthes	6	Chemin rural (vers buse ruisseau)	COMMUNE	COMMUNE
AR 92	Les Barthes	799	Ancien chemin dans le lac	COMMUNE	PISANI Roseline
AR 84	Les Barthes	1881	Prairie	PISANI Roseline	PISANI Roseline
AR 86	Les Barthes	2625	Prairie	PISANI Roseline	PISANI Roseline

Considérant la proposition de déplacement du chemin rural initié en 2013, partie de la parcelle AR 85 qui traverse et coupe en diagonale la propriété AR 84 de Madame Roseline PISANI,

Considérant que les parties ont convenu d'un échange foncier permettant de modifier le tracé du chemin rural dit « du Vieux Léojac » tout en garantissant sa continuité, son usage public notamment par son inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) et les caractéristiques équivalentes en largeur et en qualité environnementale,

Considérant que le tronçon – portion actuelle de AR 85 en jaune sur le plan cadastral joint - concerné par l'échange présente une superficie de 636 m² environ, sur une longueur de 106 ml et 6 mètres en largeur,
 Considérant le nouveau tracé proposé contournant la parcelle AR 84 appartenant à Madame Roseline PISANI qui permet le maintien de la desserte des propriétés riveraines,

Considérant que le public a été informé par la mise à disposition du dossier et d'un registre tenu en mairie du 20 mars au 21 avril 2026,

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie ni aucune mention n'a été inscrite sur le registre,

Après en avoir délibéré :

- Constate que le nouveau tracé assure la continuité du chemin rural et présente une largeur ainsi qu'une qualité environnementale équivalente à celles du chemin remplacé,
- Décide d'approuver l'échange entre la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont et Madame Roseline en vue de modifier le tracé du chemin rural « Vieux Léojac » au lieu-dit 'Les Barthes',
- Décide d'approuver la modification de l'assiette du chemin rural, partie de la parcelle AR 85 de 106 mètres de long sur 6 mètres de large pour 636 m² demeure la propriété de Mme PISANI (en jaune le plan joint) et la cession à la commune de la partie restante AR 85 en orange sur le plan cadastral joint,
- Décide de procéder à la régularisation du changement d'assiette des parcelles qui suivent induit par ledit échange :

Parce lle	Lieu-dit	Superficie (m²)	Nature	Propriétaire actuel	Propriétaire après échange
AR 85	Les Barthes	1038	Chemin rural actuel (déviation)	COMMUNE	COMMUNE pour partie et PISANI Roseline
AR 90	Laquette	403	Chemin rural actuel (après ruisseau)	PISANI Roseline (erreur)	COMMUNE
AR	Les	6	Chemin rural (vers	COMMUNE	COMMUNE

91	Barthes		buse ruisseau)		
AR 92	Les Barthes	799	Ancien chemin dans le lac	COMMUNE	PISANI Roseline
AR 84	Les Barthes	1881	Prairie	PISANI Roseline	PISANI Roseline
AR 86	Les Barthes	2625	Prairie	PISANI Roseline	PISANI Roseline

- Dit que le projet d'échange et cession sera effectif par acte notarié et que tous les frais financiers liés à la procédure (frais de géomètre, plan d'arpentage, notaire, acte et enregistrement à la publicité foncière) seront supportés par le particulier à l'initiative de sa demande,
- Autorise Madame la maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces afférentes.

VOTE : Adoptée à la majorité

Abstention : M. AUFRERE Bruno, Mme PEYRIERES Laetitia, M. RAUJOL Robin, Mme THIBAUT Delphine.

Expression des élus :

Madame Delphine THIBAUT et Madame Laetitia PEYRIERES demandent si la délibération est sans soule. Madame la maire indique que ce sera rajouté à la délibération.

16 - INTERCOMMUNALITÉ - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la Communauté de Communes

Madame la maire expose à l'assemblée que la chambre régionale des comptes a rendu son rapport d'observations définitives relatifs à la gestion de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron sur les exercices 2019-2024.

Après présentation à l'assemblée délibérante de la communauté, ce dernier est transmis aux maires des communes adhérentes qui doivent l'inscrire à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de l'information de ce rapport.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - INTERCOMMUNALITÉ - Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des commissions thématiques intercommunales

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201-09-09-002, en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron, issue de la fusion des Communautés de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron et du Quercy Vert au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI. Ainsi, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier doit cependant veiller dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L2121-22.

Vu la délibération n°20200420_16 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron portant création des commissions thématiques comme suit :

- Commission urbanisme, aménagement du territoire, cadre de vie (urbanisme, habitat - logement, aire d'accueil des gens du voyage, couverture des zones blanches – couverture numérique, plan climat, énergie, mobilité, sentiers de randonnée)
- Commission culture (lecture publique, école de musique et des arts plastiques)
- Commission tourisme (Office de Tourisme et bureau touristique)
- Commission cycle de l'eau (eau, rivière - GEMAPI)
- Commission assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif)
- Commission finances (Budgets, fiscalité)
- Commission communication
- Commission emploi et développement économique (EREF, PLIE, France Services, zones d'activités économiques)
- Commission petite enfance – enfance jeunesse (Crèches, jardin d'enfants, RAM, LAEP / centre de loisirs intercommunal)
- Commission services à la personne (maintien à domicile : SAMAD / portage repas)
- Commission déchets (déchets ménagers)
- Commission travaux
- Commission bâtiments

Considérant que chaque commune bénéficiera de 4 représentants maximum dans chaque commission. Les commissions sont ouvertes aux conseillers communautaires et conseillers municipaux, présentant un intérêt ou une compétence dans les domaines d'attribution de la compétence.

Sur proposition de Madame la maire, la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des commissions thématiques intercommunales est proposée selon le tableau récapitulatif annexé.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

- **DESIGNER les membres des commissions conformément au tableau récapitulatif annexé ;**
- **AUTORISE Madame la maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Expression des élus :

Madame Delphine THIBAUT ne comprend pas cette délibération et le fait qu'elle ne soit plus dans la commission enfance jeunesse. Elle trouve normal que Carole soit dans cette commission.
Madame la maire lit la lettre de Monsieur Robin RAUJOL (dans laquelle il demande à échanger des noms) et indique qu'elle a accepté sa demande.
Madame Delphine THIBAUT n'est pas d'accord avec la méthode utilisée. Madame la maire indique avoir respecté la demande de Monsieur Robin RAUJOL.
Suite à ces échanges, Madame la maire n'est pas d'accord avec la méthode du chantage et des menaces. Monsieur Robin RAUJOL répond que ce ne sont pas des menaces mais de la négociation et qu'il continuera à négocier.

18 - PERSONNEL - Création d'un emploi d'agent technique

LA MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade de l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des besoins de la collectivité au service technique, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet.

LA MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire	Date de création
1	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	35 H	01/09/2026

Les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sur cette proposition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Expression des élus :

Monsieur Nicolas RIQUELME demande pourquoi cet adjoint technique n'est pas affecté sur le poste de Corinne.

Monsieur Eric ADGIÉ répond qu'il n'aura pas le même nombre d'heures.

Madame Delphine THIBAUT indique qu'il faudra supprimer le poste de Corinne.

Madame la maire répond que ce sera régularisé en fin d'année.

19 – Informations

Question de Monsieur Robin RAUJOL sur la création furtive du groupe « WHATSAPP opposition » :

Marie-Christine CORNETTE devait envoyer des informations pour le pot de départ et la cagnotte relative au départ à la retraite de Corinne. L'information sur la création furtive du groupe a déjà été expliquée au groupe.

Madame Laetitia PEYRIERES demande pourquoi un groupe WHATSAPP n'est pas créé pour donner les informations au conseil municipal.

Madame la maire répond qu'elle créera et gèrera le groupe.

Question de Monsieur Robin RAUJOL sur la nature des travaux sur le toit de l'église :

Madame la maire explique que des travaux de nettoyage ont été réalisés sur le toit et les murs par l'entreprise TURELLA et que les antennes télécom ont été remplacées par des antennes 5G dans le respect des normes (validés et commandés sous l'ancien mandat). Le dossier est consultable en mairie.

Question de Monsieur Robin RAUJOL sur la préservation du patrimoine communal (église...) et sur les accessoires ajoutés sur le toit de l'église :

Madame la maire répond en effet qu'elle souhaite préserver le patrimoine communal. Madame Laetitia PEYRIERES explique que les parents de l'école étaient inquiets quant à la mise en place des antennes. Madame la maire s'est engagée à déplacer la sirène auprès des personnes qui s'occupent de l'église, pour ne plus faire vibrer la croix.

Quant aux antennes, l'opérateur a installé des boîtiers 5 G intégrés à la façade en trompe l'œil au point le plus haut.

Question de Monsieur Robin RAUJOL sur les moyens de communication pour mieux informer les élus :

Madame la maire précise que « Le Tulmont ensemble » est une simple newsletter. Les informations sont

données en commission.

Les informations d'ordre général seront transmises sur un « WATHSAPP CONSEIL MUNICIPAL » à créer.

Information :

Le prochain comité syndical du PETR aura lieu le 2 juillet 2026 à 14h30 à Cayriech. (Clément BUTTY, Christophe RUEDA et Robin RAUJOL).

Madame Delphine THIBAUT rappelle que les convocations au conseil communautaire doivent être envoyées à tous les élus pour information. Madame la maire va se rapprocher de la communauté de communes pour avoir des informations.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 22h30.

La Secrétaire de séance,
Carole ZAPATERO



Fait à SAINT ETIENNE DE TULMONT
La Maire,
Laurence MIQUEL

